

VOS RÉF :

DATE : 24 OCTOBRE 2023

ANNEXE(S) : /

CONTACT : PATRICK WATERBLEY

E-MAIL : Patrick.Waterbley@health.fgov.be

À l'attention de M. Franck Vandebroucke  
Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique

OBJET : AVIS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DES MÉDECINS<sup>1</sup> DU 12 OCTOBRE 2023 **Art. 146 LEPSS<sup>2</sup>**  
Formation clinique limitée de médecins (en formation professionnelle ou agréés, médecins généralistes ou spécialistes) provenant de pays tiers  
- dispenses spéciales pour l'exercice de certains actes de l'art de guérir.

Monsieur le Ministre,

L'article 146 de la loi relative à l'exercice des professions des soins de santé (LEPSS) offre la possibilité à des médecins<sup>3</sup> provenant de pays tiers de demander des dispenses spéciales pour l'exercice de certains actes de l'art de guérir afin de pouvoir suivre en Belgique une formation clinique limitée.

La procédure comporte plusieurs conditions et il s'agit de droits limités.

Le 12.10.2023, le Conseil supérieur a pris connaissance des conclusions d'une concertation entre les (représentants des) doyens des Facultés de médecine à plan de formation complet et les membres participant au groupe de travail « Article 146 » du Conseil supérieur.

**Le Conseil supérieur a décidé par consensus d'émettre l'avis suivant concernant l'article 146 LEPSS :**

1. **La possibilité d'une formation clinique soumise à conditions, ciblée et limitée sur la base de la procédure de l'article 146 présente des avantages réciproques de coopération souple.**

La procédure s'avérera également utile à l'avenir pour certaines disciplines encore à développer dans les pays tiers comme par exemple la médecine générale (« family medicine »), la gériatrie, la médecine du travail, la médecine légale...

La barrière linguistique explique peut-être pourquoi la procédure est moins utilisée en Communauté flamande. Des évolutions récentes montrent toutefois un intérêt croissant.

<sup>1</sup> Conseil supérieur des médecins spécialistes et des médecins généralistes.

<sup>2</sup> Loi du 10 mai 2015 relative à l'exercice des professions des soins de santé, coordonnée le 10 mai 2015, *MB 18 juin 2015 (1<sup>re</sup> éd.)*.

<sup>3</sup> En formation professionnelle ou déjà agréés, médecins généralistes ou spécialistes.

## 2. L'importance (du maintien de l'exigence) de la convention interuniversitaire prévue à l'article 146.

Le mécanisme ne prévoit pas de procédure NARIC<sup>4</sup> pour établir l'équivalence du diplôme. Dans ce contexte, la confirmation par l'université étrangère du contenu de la formation et du diplôme est très importante.

La coopération doit également préparer le « projet de retour » dans le pays d'origine (cf. l'importance d'éviter un drainage des cerveaux). L'université étrangère prévoit et prépare cette possibilité afin que le candidat puisse appliquer dans son pays d'origine les compétences acquises. Cette approche évite également les demandes d'une procédure art. 145 (demande de visa pour exercer en Belgique) consécutivement à une expérience dans le cadre de l'art. 146.

L'aspect pédagogique ainsi que la définition spécifique des compétences visées et des activités pour lesquelles les « dispenses spéciales » dans le cadre de l'article 146 sont demandées, doivent également idéalement être précisées dans le cadre de cette coopération.

L'université belge doit prévoir un programme structuré (ce qui est généralement déjà le cas) pour l'encadrement des formations art. 146.

Lorsque c'est le cas, les critères pour le maître de stage agréé dans notre pays ne doivent pas nécessairement exiger qu'il/elle ait obtenu un doctorat. Les critères d'agrément pour les maîtres de stage peuvent suffire.

Les demandes émanant d'associations professionnelles et scientifiques étrangères n'offrent pas les mêmes garanties que la coopération universitaire telle qu'exigée dans l'article 146.

## 3. Il serait judicieux d'adapter la restriction à un seul médecin en formation par service de stage.

Cette restriction avait été introduite dans un contexte de double cohorte<sup>5</sup>, où l'on craignait un manque de capacité de places de stage. Cette problématique est en grande partie derrière nous.

L'approche est trop simpliste. Il faut tenir compte de la capacité de formation du service de stage (équipe de stage pour l'accompagnement et la supervision, volume et diversité d'activités). Bien entendu, l'occupation existante du service de stage est elle aussi pertinente : candidats spécialistes, candidats médecins généralistes en formation professionnelle agréée, assistants libres, médecins art. 146...

---

<sup>4</sup> National Academic Recognition and Information Center

<sup>5</sup> Raccourcissement de la durée de formation en médecine de 7 à 6 ans, entraînant en 2018 deux cohortes d'étudiants ayant terminé leurs études qui au cours des années suivantes ont suivi une formation professionnelle (pour une durée de 3 à 6 ans).

Cette analyse<sup>6</sup> devrait s'effectuer sur la base d'un formulaire de demande plus détaillé illustrant la réserve nécessaire en capacité de formation.

Il faut donc introduire un projet précis de formation art. 146 au moment de la demande. Une application rigoureuse de la définition requise des dispenses en vue de quelles activités (art. 146, § 1<sup>er</sup>) aidera à déterminer la charge de ces dossiers sur la capacité de formation.

#### **4. Comme par le passé, il faut absolument éviter les abus et les situations dangereuses.**

L'article 146 contient plusieurs garanties (pas de participation aux gardes LEPSS, pas d'exercice autonome, pas de prestations remboursées par l'assurance-maladie obligatoire...) qui doivent être maintenues.

La souplesse de la procédure art. 146 (p. ex. pas d'analyse d'équivalence du diplôme par le NARIC) plaide en ce sens.

Il est également fait référence à des situations dans le passé où des médecins art. 146 étaient employés lors de services de garde sans supervision ni accompagnement (suffisants). À l'époque, le durcissement de l'article 146 a été une bonne chose.

#### **5. Les connaissances linguistiques – en tenant compte du type d'activités – sont un critère important et doivent éventuellement être explicitées dans l'article 146.**

3

#### **6. Le feed-back via le rapport du maître de stage agréé (art. 146, § 6) doit être complété par une évaluation du (lieu de) stage par le candidat.**

#### **7. La formation de médecins dans le cadre de l'art. 146 exige des efforts de la part des services de stage et des universités (expertise, temps et moyens). Une rétribution appropriée est à recommander.**

#### **8. Le Conseil supérieur des médecins réclame également une attention pour la situation spécifique des « fellows », pour lesquels aucun mécanisme souple n'est encore prévu dans la LEPSS.**

Il s'agit de médecins provenant d'un pays tiers qui ont déjà obtenu une qualification à l'étranger, mais qui souhaitent suivre en Belgique une formation plus spécialisée, la plupart du temps de courte durée.

La procédure art. 146 comporte quelques critères qui sont parfois difficiles à respecter, par

---

<sup>6</sup> Une alternative telle qu'un % du nombre existant de places de stage agréées est rejetée en raison du risque de suroccupation de la capacité de formation parce qu'il n'est pas tenu compte de la réserve encore présente.

exemple en ce qui concerne le financement de la formation complémentaire.

L'article 146 exige que les coûts directs et indirects de la formation soient pris en charge par l'université du pays tiers ou par une bourse octroyée par une institution belge, une institution intergouvernementale ou une organisation non gouvernementale.

Ce critère a été ajouté à la suite de problèmes financiers de certains candidats pendant leur séjour en Belgique pour leur formation complémentaire.

Les « fellows » sont des médecins spécialistes (ou généralistes) déjà qualifiés et qui exercent déjà leur profession, et qui donc peuvent généralement assurer eux-mêmes le financement de leur formation.

Il faut trouver une procédure qui s'inspire peut-être de l'article 145/1 ou de l'article 146 LEPSS. Si on n'applique pas une procédure NARIC (équivalence de diplômes) en raison de la simplicité et de la rapidité souhaitables des procédures, une convention interuniversitaire peut faire partie de la nouvelle procédure.

9. **Le Conseil supérieur des médecins constate que la participation aux groupes de travail art. 145 et art. 146 nécessite un grand dévouement de la part d'un nombre limité de membres.**

La coopération internationale est importante et l'analyse des dossiers garantit la qualité et la sécurité pour la population.

Le dévouement des membres devrait donc être mieux compensé.

4

---

Veuillez croire en l'assurance de ma plus haute considération.

Dr Patrick Waterbley  
Vice-président-secrétaire du Conseil supérieur des médecins

Annexes : /